



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de préretraite progressive

Question écrite n° 7596

Texte de la question

M. Didier Julia appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une grave anomalie qui résulte de la mise en oeuvre actuelle de la convention de préretraite progressive FNE. Dans plusieurs entreprises il a été constaté que des personnes qui avaient été employées en contrat à durée déterminée, qui avaient manifesté leur intérêt pour l'entreprise et leur capacité pour le poste qui leur était proposé, ne pouvaient voir leur contrat à durée déterminée (CDD) transformé en contrat à durée indéterminée (CDI) dans le cadre de la convention de préretraite progressive. Il semble en effet que ce dispositif interdise quasiment à tout CDD (en dehors d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat d'insertion) de profiter d'une possibilité d'accéder à un CDI dans l'entreprise. Au terme du CDD où la personne a fait ses preuves de façon positive, celle-ci se retrouve au chômage et l'entreprise serait obligée d'employer une personne extérieure qui n'a pas eu l'occasion de manifester son adéquation au poste proposé et l'intérêt qu'elle pouvait y attacher. Il lui demande si elle envisage de corriger les textes administratifs.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre des conventions de préretraite progressive et plus particulièrement des possibilités d'embauches offertes aux salariés en contrat à durée déterminée déjà en place dans les entreprises souscrivant à ces conventions. Les conventions de préretraite progressive ont pour objet de permettre à des salariés âgés de cinquante-cinq ans et plus de transformer leur contrat de travail à temps plein en contrat de travail à mi-temps. Ils perçoivent alors pour le mi-temps libéré une allocation à la charge de l'Etat. En contrepartie, l'entreprise doit s'engager à recruter pour le temps ainsi libéré des demandeurs d'emploi. La réforme instaurée en 1997 a accentué, au bénéfice des demandeurs d'emploi connaissant la situation la plus difficile sur le marché de l'emploi, l'obligation de recrutement à la charge de l'entreprise. Le surplus de ces recrutements doit, quant à lui, se faire au profit de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE. Les salariés sous contrat à durée déterminée en place dans l'entreprise ont un contrat par nature limité en durée à la tâche qui leur est confiée ou au remplacement qu'ils assurent. A l'issue de ce contrat, après inscription à l'ANPE, ils rentrent dans la catégorie des demandeurs d'emploi et pourront donc être recrutés sur un contrat à durée indéterminée qu'offrirait une entreprise bénéficiaire d'une préretraite progressive.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7596

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4585

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6704